

Arrêté modifiant le règlement d'exécution de la loi d'introduction de la loi fédérale sur les jeux d'argent (RELILJAr)

Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi d'introduction de la loi fédérale sur les jeux d'argent (LILJAr), du 26 mai 2020 ;

sur la proposition du conseiller d'État, chef du Département de l'économie, de la sécurité et de la culture,

arrête :

Article premier Le règlement d'exécution de la loi d'introduction de la loi fédérale sur les jeux d'argent (RELILJAr), du 21 décembre 2020, est modifié comme suit :

Art. 2, al. 1 et 2 (nouvelle teneur)

¹Les commissions de répartition pour les contributions destinées au domaine du sport d'une part et les contributions destinées aux autres domaines de l'utilité publique, soit l'action sociale, les personnes âgées, la jeunesse et l'éducation, la santé et le handicap, la culture, la formation et la recherche, la conservation du patrimoine, l'environnement, la promotion, le tourisme et le développement, d'autre part sont chargées de la répartition du 90% de la part des bénéfices d'exploitation de la Loterie Romande attribuée au canton en l'affectant à des buts d'utilité publique.

²Le Conseil d'État est chargé de la répartition du 10% restant de la part des bénéfices d'exploitation de la Loterie Romande attribuée au canton. Il affecte cette part à des manifestations publiques, uniques ou récurrentes, ayant une portée touristique et générant des retombées importantes. En cas de circonstances exceptionnelles, notamment en cas d'absence de demandes de soutien pour de telles manifestations, il peut s'écarter de ce cadre.

Art. 5, al. 3 (nouvelle teneur) et 4 (nouveau)

³Les règlements internes des commissions de répartition spécifient les conditions de rémunération et de défraiement des membres de celles-ci et sont ratifiés par le Conseil d'État.

⁴Les frais de fonctionnement des organes cantonaux de répartition sont couverts par la part des bénéfices de la Loterie Romande revenant à leurs domaines respectifs.

Art. 8, al. 1 (nouvelle teneur)

¹Lorsqu'un-e requérant-e sollicite un soutien d'un montant supérieur à 300'000 francs, elle ou il est tenu-e de joindre à sa demande une recommandation délivrée par le département.

Art. 11 (nouvelle teneur)

¹Le Conseil d'État statue sur les demandes de soutien quatre fois par année.

²La demande de soutien, accompagnée de tous les documents utiles, doit être déposée auprès du secrétariat général du département. Les délais à respecter sont les suivants :

a) pour les manifestations uniques : au plus tard huit mois avant la manifestation ; ce délai peut exceptionnellement être réduit ;

b) pour les manifestations récurrentes : au plus tard six mois avant la manifestation.

³Elle est soumise à la commission consultative pour les attributions LoRo cantonales pour préavisier les demandes déposées.

⁴Le suivi administratif et financier est assuré par le secrétariat général du département.

Art. 11a (nouveau)

Émoluments

Le département perçoit un émoluments pour la surveillance des commissions de répartition.

Art. 2 ¹Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2023.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 9 janvier 2023

Au nom du Conseil d'État :

Le président,
L. KURTH

La chancelière,
S. DESPLAND